



La sélection d'une langue déclenchera automatiquement la traduction du contenu de la page.

Français ▼

Urbanisme : quelle est la durée de validité d'une autorisation ?

Vérifié le 04 juin 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)

Cas général

Le **permis de construire** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1986>), **d'aménager** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17665>), **de démolir** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17669>) ou la **déclaration préalable de travaux** (<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F17578>) ont une **durée de validité de 3 ans**. L'autorisation est périmée si vous n'avez pas commencé les travaux dans les 3 ans ou si, passé ce délai, vous les interrompez pendant plus d'un an.

Ce délai de 3 ans démarre à compter de la notification de la décision de la mairie. Elle vous est adressée par courrier recommandé (ou par voie électronique si vous l'avez accepté en remplissant le formulaire de demande de permis).

En fonction du mode de transmission de la notification, la durée de validité de votre autorisation débute à la date suivante :

- Réception du courrier recommandé à sa première présentation, en cas de réception
- 1^{ère} présentation du courrier recommandé
- Consultation de la notification par voie électronique
- Au bout d'un délai de **8 jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) après son envoi par transmission électronique. L'administration considère alors que vous avez reçu cette notification.

Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, sa durée de validité se calcule à partir de la date à laquelle la décision tacite est intervenue (à la fin du délai d'instruction). Ces dispositions s'appliquent à la non opposition à une déclaration préalable quand elle concerne des travaux.

Vous pouvez demander la **prolongation** de votre autorisation si vous ne pouvez pas commencer les travaux dans les 3 ans ou si, passé ce délai, vous prévoyez d'interrompre le chantier durant plus d'1 an. L'autorisation peut être prolongée **2 fois pour une durée d'1 an**

 **A noter** : la demande de prolongation concerne uniquement les autorisations d'urbanisme **en cours de validité**. Elle n'est accordée que si les règles d'urbanisme et les **servitudes administratives** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R55528>) n'ont pas changé.

La demande doit être faite par courrier en 2 exemplaires, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (ou avant l'expiration de votre 1^{er} demande de prolongation). Ce courrier doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé en mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal. Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

La mairie dispose de 2 mois pour rendre sa réponse. Si elle ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois, votre demande de prolongation est acceptée.

Production d'énergie renouvelable (éolienne, panneaux solaires...)

La durée de validité d'une autorisation d'urbanisme est de **3 ans** pour les ouvrages de production d'énergie utilisant une des sources d'énergies renouvelables.


L'autorisation d'urbanisme est périmée si l'ouvrage n'a pas été mis en service dans un délai de 3 ans sauf en cas de force majeure.

En fonction du mode de transmission de la notification, la durée de validité de votre autorisation débute à la date suivante :

- Réception du courrier recommandé à sa première présentation, en cas de réception
- Première présentation du courrier recommandé
- Consultation de la notification par voie électronique
- Au bout d'un délai de **8 jours calendaires** (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R1092>) après son envoi par transmission électronique. L'administration considère alors que vous avez reçu cette notification.

Si vous bénéficiez d'une autorisation tacite, sa durée de validité se calcule à partir de la date à laquelle la décision tacite est intervenue (à la fin du délai d'instruction). Ces dispositions s'appliquent à la non opposition à une déclaration préalable quand elle concerne des travaux.

Vous pouvez demander la prolongation de votre autorisation qui peut être **renouvelée tous les ans, dans la limite de 10 ans** au total (incluant le délai initial de 3 ans).

 **A noter** : la demande de prolongation concerne uniquement les autorisations d'urbanisme **en cours de validité**. Elle n'est accordée que si les règles d'urbanisme et les *servitudes administratives* (<https://www.service-public.fr/particuliers/glossaire/R55528>) n'ont pas changé.

La demande doit être faite par courrier en 2 exemplaires, 2 mois au moins avant l'expiration du délai de validité (ou avant l'expiration de votre 1^{er} demande de prolongation). Dans votre courrier, vous devez démontrer que vous ne pouvez pas mettre en service votre installation dans le délai de 3 ans pour des raisons indépendantes de votre volonté.

Le courrier doit être adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou déposé en mairie.

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Mairie** (<https://lannuaire.service-public.fr/>)

La mairie dispose de 2 mois pour rendre sa réponse. Si elle ne vous a pas répondu dans un délai de 2 mois, votre demande de prolongation est acceptée.

Textes de référence

- Code de l'urbanisme : articles R*424-17 à R*424-20 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006175982) (<https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006175982>)
Péréemption de l'autorisation d'urbanisme
- Code de l'urbanisme : articles R*424-21 à R*424-23 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006175983&cidTexte=LEGITEXT000006074075) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006175983&cidTexte=LEGITEXT000006074075>)
Prolongement de la durée de validité (Cas général)
- Code de l'environnement : article R515-109 [↗](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033934151&cidTexte=LEGITEXT000006074220) (<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000033934151&cidTexte=LEGITEXT000006074220>)
Prolongement de la durée de validité (Ouvrages de production d'énergie renouvelable)